

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT 159-2024-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 13 janvier 2025 :

RÈGLEMENT 159-2024-1

Règlement modifiant le règlement 159 concernant la circulation routière et la sécurité publique

Ce règlement est entré en vigueur le 13 janvier 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de janvier de l'an 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT 159-2024-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159 CONCERNANT LA
CIRCULATION ROUTIÈRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 13 janvier 2025 à 19h00, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU que le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules sont des matières qui ne relèvent plus de la Ville de Montréal, mais sont de la compétence de l'Agglomération de Montréal depuis 2017, selon l'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

VU que cette compétence de l'Agglomération de Montréal inclut également les pouvoirs prévus à l'article 154 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) en vertu de l'article 118.85.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, dont la possibilité de régir ou d'interdire le stationnement de tout véhicule sur un terrain sans l'autorisation de son propriétaire ou occupant;

VU que le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004) a été adopté par le conseil d'agglomération en janvier 2019 et est entré en vigueur en février 2019;

VU que toutes les règles encadrant les activités de remorquage (conditions et modalités), le stationnement sur les terrains privés (parc de stationnement) et les frais de remorquage et de remisage sont énoncées au Règlement sur le remorquage des véhicules;

VU que les frais de remorquage sont prévus au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2024);

VU que l'article 60 du Règlement sur le remorquage des véhicules abroge et remplace le Règlement sur le remorquage des véhicules (03-098) ainsi que tout règlement ou toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal relatif au remorquage des véhicules;

VU que les dispositions qui portent sur le remorquage de véhicules (conditions, modalités, frais) et sur l'interdiction de stationner sur un terrain privé ne sont plus applicables, elles doivent être retirées des règlements applicables sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Le règlement numéro 159 concernant la circulation routière et la sécurité publique est modifié comme suit :

ARTICLE 1. L'article 41 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« **Article 41**

Aucun véhicule ne devra stationner ou s'arrêter dans une rue dans un but publicitaire ou d'exhibition. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT